CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 119*quater* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 février 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mars 2017 ;

Vu le protocole de négociation n°720 du Comité de secteur n° XVI, conclu le 24 mars 2017 ;

Vu le rapport du 16 mars 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er. L'article 119*quater* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, le membre du personnel contractuel engagé à durée indéterminée est aussi recruté s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° remplir les conditions générales d'admissibilité visées à l'article 19, 1° à 5°, et 8°;

2° réussir l'épreuve générique d'un concours de recrutement organisé par le SELOR du niveau de l'emploi et visée à l'article 114, § 1er, alinéa 1er, ou d'un concours similaire dans un autre niveau de pouvoir ;

3° se trouver, à la date de la demande, dans la période de dispense de trois ans visée à l'article 114, § 6 ;

4° justifier d'une évaluation favorable. ».

Art. 2. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul Magnette

Le Ministre de la Fonction publique,

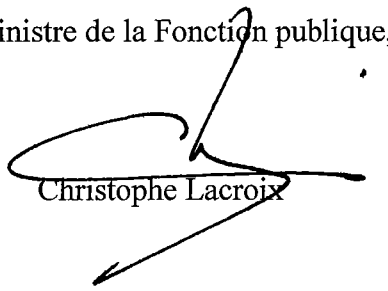

Christophe Lacroix